



**Arrêté N° 41-2026-05-05-00003
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation
d'un inventaire des zones humides pour le schéma d'aménagement
et de gestion de l'eau (SAGE) Cher aval**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 215-14 à L. 215-15-1 et L. 215-18 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Mme REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2025-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature de Mme REVERCHON-SALLE aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2026-02-24-00002 du 24 février 2026 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides pour le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Cher aval ;
- Vu** le courrier de demande complémentaire en date du 27 avril 2026 par Monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher aval, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le personnel du bureau d'études (CDPNE) et de l'établissement public Loire en charge de la réalisation d'un inventaire et caractérisation des zones humides pour le SAGE Cher aval dans le département de Loir-et-Cher ;
- Considérant** que la disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne indique que les SAGE doivent réaliser les inventaires précis des zones humides en se basant sur les enveloppes de forte probabilité de présence ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire de zones humides nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Personnes concernées par l'autorisation

Les agents en charge du diagnostic sont :

- pour le Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE), sis 34 avenue Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS :
 - Madame Charlène FRANC,
 - Madame Maëlie SCHNEIDER,
 - Madame Mina LE QUELLEC,
 - Monsieur Pierre-Alain LESSAULT,
- pour l'établissement public Loire, sis 2 quai du Fort Alleaume – CS 55708 – 45057 ORLEANS cedex :
 - Madame Thérèse N'DAH, animatrice du SAGE Cher aval,
 - Monsieur Jonathan BOURDEAU-GARREL, animateur du SAGE Cher amont.

Article 2 : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Les personnes identifiées à l'article 1^{er}, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf carte en annexe), dans le cadre d'un inventaire et la caractérisation des zones humides pour le SAGE Cher aval. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique.

Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser l'inventaire et la caractérisation des zones humides pour le SAGE Cher aval sur les communes de :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| • La Chapelle-Montmartin | • Meusnes |
| • Châtillon-sur-Cher | • Noyers-sur-Cher |
| • Châtres-sur-Cher | • Saint-Julien-sur-Cher |
| • Couffy | • Saint-Loup |
| • Gièvres | • Seigy |
| • Langon-sur-Cher | • Selles-sur-Cher |
| • Maray | • Theillay |
| • Mennetou-sur-Cher | • Villefranche-sur-Cher |

Ces personnes seront **en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.**

Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le-dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les périodes de **mai à novembre** pour les années **2026 et 2027**.

Article 4 : Dommages

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 41-2026-02-24-00002 du 24 février 2026 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides pour le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Cher aval est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Dispositions concernant les mairies concernées

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera **publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations**.

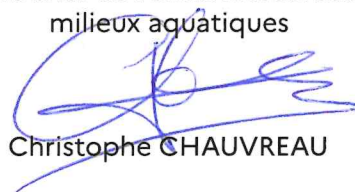
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 8 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir et Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher aval, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les commandants du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Blois, le **05 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires, et par
délégation le chef de l'unité ressources en eau et
milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 80101 – 41 001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE :

**Carte de localisation des communes concernées
pour la réalisation d'un inventaire et la caractérisation des zones humides
pour le SAGE Cher aval dans le département de Loir-et-Cher**

